

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Déjeuner au Palais.

Déjeuner en l'honneur de S. Exc. M. Janson, Ministre d'Etat de Belgique.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Ordonnance Souveraine concernant les boissons.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Ordonnance Souveraine portant dérogation aux articles du Code Civil relatifs à l'adoption.

Arrêté ministériel désignant un délégué permanent à la Commission des retraites.

Arrêté ministériel désignant des délégués aux Commissions de retraite des fonctionnaires des Services Consolidés et des officiers, gradés et hommes de la Force Publique.

Arrêté ministériel désignant deux délégués à la Commission de retraite des fonctionnaires des Services Intérieurs.

Arrêté ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une société.

Arrêté ministériel autorisant une société.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires désignant deux délégués à la Commission de retraite des membres du Personnel judiciaire.

Arrêté municipal concernant la circulation.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Appel d'offres.

Avis de l'Administration des Domaines.

Avis de l'Office National du Tourisme et de la Propagande.

Avis concernant les vacances des Etablissements d'Enseignement.

Avis concernant l'heure de fermeture des hôtels, restaurants, cafés et débits de boissons.

**INFORMATIONS**

Présence de S. A. S. le Prince à un Sermon de Charité.

Bataille de fleurs.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE LITTÉRAIRE**

Autour d'une conférence. — Les grands courants de la poésie contemporaine, par M. Foulon de Vaulx.

Société de Conférences. — La Société des Nations : types et silhouettes, par S. Exc. M. Janson, Ministre d'Etat de Belgique.

**LA VIE ARTISTIQUE**

Pour les Maîtrises, par M. le Chanoine Aurat.

**MAISON SOUVERAINE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes et M<sup>me</sup> Mouchet, le Général Commandant la 29<sup>me</sup> Division, à Nice, et M<sup>me</sup> Moyrand, et M. Léon Garibaldi étaient jeudi dernier les hôtes de S. A. S. le Prince Souverain, à déjeuner, au Palais.

Assistaient également à ce déjeuner : la Comtesse de Baciocchi, le Général Weiller, le Commandant Joly, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps.

S. A. S. le Prince, assisté de S. A. S. la Princesse Héritière, a reçu lundi, à déjeuner au Palais, S. Exc. M. Janson, Ministre d'Etat de Belgique, Mgr Andrieux, M. Bouvier, Mgr Lesage.

La Comtesse de Baciocchi, M. Labande, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps assistaient également à ce déjeuner.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.713

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Allavena Alphonse, Averame Philippe, Dorato Clément, Giurello Joseph-François, Jean Désiré, Litti Célestin, Lorenzi Antoine, Lorenzi Joseph, Masante Jean, Millo Louis-Marius, Odetti François, Ravera Laurent, Rossetti Louis-François, Sanesi Ange, Sasso Jean, Vietti Laurent, Vivalda Joseph ;

aux Dames :

Campana Marie-Victorine-Marguerite, Riffaldi, née Carrazone Angèle, Rossi, née Baldini Louise, Suani, née Beraudo Marie, veuve Viale, née Scarlot Marie-Antoinette ;

et aux Demoiselles :

Caraveo Alice-Françoise, Garnier Anna-Constance, Montolivo Pauline.

**ART. 2.**

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Allavena Silvio, Allesandria Joseph, Ambrosi François, Aragno Giovenale, Baillet Victor, Barbotto François, Baricalla Joseph, Bertolotti Louis-Joseph, Brunengo Raphaël, Calcagno Nicolas, Cassini Eugène, Cavallero Jean, Ciot Attilio, Clerico Celso-Jean, Compulsione Jean, Cornetti Louis, Del-Viva Simon, Ferrari Antoine, Gastaud Honoré, Gazzano Dominique, Giacinti Toussaint, Giauna André-Barthélémy, Giordan François, Giorello Charles, Giottoli Mathieu, Innocenti Joseph, Isoart Charles, Limon Orlando, Luciano Louis, Luigi Antoine, Lupi Philippe, Mancini Gherardo, Marchi Settimo, Merlino Richard, Michelis César, Morelli Maximin, Muratore Joseph, Noaro Jean, Orrigo Joseph, Perino Michel, Piccini Noël, Prato Jean, Prone Louis, Revelli Louis, Rinaldi Joseph, Salicis Scipion, Salvetti Henri, Sanesi Pierre, Scar-

zello Ponzio, Toesca François, Tosello François, Tosello Pierre, Tornatore Joseph, Torti Antoine, Verrando Auguste ;

et aux Dames :

Blengino, née Mandosso Françoise Anna-Fanny, Massabo, née Deverini, Marie-Louise, Ravera, née Toeschi Emilie, Verrando, née Rodrigues Emilie.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.714

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Edward Stewart est nommé Consul de Notre Principauté à Edimbourg (Grande-Bretagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.715

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'Ordonnance du 30 juin 1924 concernant l'introduction des boissons dans la Principauté ;

Vu les Ordonnances des 17 décembre 1918, 30 juin 1920, 22 juillet 1921, 24 juillet 1930 et

28 août 1934, concernant les droits sur les vins, cidres et poirés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 janvier 1935 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La disposition transitoire prévue, jusqu'à nouvel ordre, à l'article 2 de l'Ordonnance du 18 janvier 1935, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.716

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Keller est nommé Consul de Notre Principauté à Tunis.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.717

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par :  
1° la dame Jeanne-Juliette Bodin, épouse du sieur Henri-Paul Ossaye, et ce dernier qui l'assiste et l'autorise ;

2° le sieur Charles d'Heucqueville, agissant en qualité de délégué de la Section d'adoption de la Société « L'entraide des Femmes Françaises », pour l'exercice de la puissance paternelle sur la mineure Eugénie, dite Eugénie Faber, née à Paris (14<sup>e</sup> arr.), le 29 mars 1927, que se propose d'adopter la dame Ossaye,

à l'effet d'obtenir la dispense, pour l'adoptante, de l'âge requis par l'article 240 du Code Civil, et pour l'adoptée, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code ;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions des dits articles ;

Vu l'article 244 du Code Civil ;

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se propose d'introduire la dame Jeanne-Juliette Bodin, épouse Ossaye, en faveur de la mineure Eugénie, dite Eugénie Faber la dispense, pour l'adoptante, de l'âge requis par l'article 240 du Code Civil, et, pour l'adoptée,

de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée à la dame Ossaye et au sieur d'Heucqueville, es-qualité, pour être, par eux, annexée aux pièces de la procédure dont seront saisies les juridictions de droit commun compétentes.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite, modifié par l'article unique de la Loi n° 204 du 9 mars 1935 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 24 mars 1935, modifiant l'article 3 de l'Ordonnance n° 763 du 2 août 1928 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 24 mars 1935, modifiant l'article 5 de l'Ordonnance n° 765 du 2 août 1928 ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 19 mars et 2 avril 1935 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre Levame, Inspecteur des Services Budgétaires, est désigné, en qualité de représentant du Département des Finances, pour faire partie, à titre permanent, des différentes Commissions de liquidation de pensions de retraite.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent trente-cinq.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
L. DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des Agents diplomatiques et Fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1935 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Edmond Hanne et M. Anatole Michel, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1935,

de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Anatole Michel, délégué par Nous et M. le Commandant Rafin, délégué par M. le Général Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1935, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, appartenant à la Compagnie des Carabiniers et à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent trente-cinq.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
L. DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 23 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1935 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Fulbert Aureglia et M. Charles Girtler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1935, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de Liquidation des Pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent trente-cinq.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
L. DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée, le 2 avril 1935, par M. le Docteur Richard Reisch, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque *Compagnie Européenne de Participations Industrielles* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenue au siège social, le 2 avril 1935, portant modifications à l'article 3 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192, du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198, du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 avril 1935 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications à l'article 3 des Statuts de la Société Anonyme *Compagnie*

*Européenne de Participations Industrielles* telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent trente-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme *Société des Docks du Bâtiment* présentée par M. Joseph-Noël Costamagna, industriel ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 7 janvier 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de trois cent mille (300.000) francs, divisé en trois-cents (300) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 31 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société des Docks du Bâtiment* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 7 janvier 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent trente-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Le Directeur des Services judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 ;

Vu les articles 2 (n° 3) et 10 de l'Ordonnance n° 764 du 2 août 1928, concernant les Pensions de retraite des Membres du Personnel Judiciaire ;

Arrête :

M. Serge Henry, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, et M. Henri Gard, Premier Substitut du Procureur Général, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1935, de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112 ci-dessus visée, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par des membres du Personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six décembre mil neuf cent trente-quatre.

P. le Directeur des Services judiciaires,  
*Le Premier Président,*  
P. DE GENTILE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928, sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du Grand Prix Automobile et des essais préalables ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

*Vendredi 19 avril*, de 6 h. 30 à 7 h. 30 (1<sup>er</sup> essai) ;

*Samedi 20 avril*, de 6 h. 30 à 7 h. 30 (2<sup>me</sup> essai) ;

*Dimanche 21 avril*, de 6 h. 30 à 7 h. 30 (3<sup>me</sup> essai) ;

*Lundi 22 avril*, de 11 h. 30 à 17 h. 15 (GRAND PRIX), la circulation aux heures ci-dessus indiquées, est interdite aux piétons et véhicules, sur les voies ci-après :

Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur ;  
avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur ;  
place du Casino ; avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ;  
boulevard des Bas-Moulins, (partie comprise entre la gare de Monte-Carlo et le bord de mer) ;  
boulevard Louis II, sur toute sa longueur ;  
quai de Plaisance, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le sens unique prescrit par des Arrêtés Municipaux :

1° avenue du Port, sur toute sa longueur ;

2° rue Grimaldi, entre la place d'Armes ; et la rue Caroline ;

ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'article premier du présent Arrêté.

ART. 3.

*Lundi 22 Avril*, de 11 heures à 18 heures, les conducteurs de véhicules devront suivre le sens unique, dans les voies ci-après, avoisinant le circuit :

*La Condamine.* — Rue Caroline, rue Suffren-Reymond, rue des Princes (sens unique vers la mer) ; rue Florestine, rue Prince-Rainier, rue Honoré Langlé (anciennement rue du Commerce (sens unique vers la place Sainte-Dévote) ; rue Grimaldi (de la rue Princesse-Antoinette à la rue Caroline) sens unique vers la place d'Armes.

*Monte-Carlo.* — Boulevard des Moulins, partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue de la Costa ; avenue de la Costa, du boulevard des Moulins au boulevard Peirera ; boulevard Peirera (sens unique vers Nice) ; avenue Saint-Michel, du boulevard Princesse-Charlotte au boulevard des Moulins ; avenue des Iris, avenue du Château d'Eau (sens unique vers la mer) ; rue

de la Scala, avenue Roqueville (sens unique vers le boulevard Princesse-Charlotte).

ART. 4.

Pendant les journées du Dimanche 21 et du Lundi 22 avril, la circulation des véhicules sur la partie du quai de Plaisance, comprise entre la Place Sainte-Dévote et la Salle des Conférences, est interdite.

ART. 5.

La circulation des piétons est interdite, lundi 22 avril, de 11 h. 30 à 17 h. 30, dans les escaliers reliant le boulevard Princesse-Charlotte, à la rue Bel-Respiro.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté, sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 avril 1935.

*Le Maire,*  
L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUES

Appel d'Offres

Le Ministère d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'été 1935.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 27 avril (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'Etat où toutes indications utiles leur seront données.

AVIS

L'Administration des Domaines informe le public qu'en raison de l'état d'abandon et de délabrement de l'impasse du Castelleretto partie comprise entre la rue Augustin Vento et l'escalier du Castelleretto, autrefois propriété privée mais livrée en fait à la circulation publique depuis plus de trente ans, il va être procédé par les soins du Gouvernement, à sa mise en état et à son classement comme voie publique en vertu des articles 432 et 435 du Code Civil.

Les personnes qui prétendraient avoir des droits de propriété sur l'impasse du Castelleretto sont invitées à se faire connaître à l'Administration des Domaines, avec titres à l'appui, dans le délai d'un mois de ce jour.

Monaco, le 11 avril 1935.

*L'Administrateur des Domaines,*  
CH. PALMARO.

La date extrême de réception des demandes en vue de participer au concours pour les deux postes, à l'Office National du Tourisme et de la Propagande, d'employé de bureau sténo-dactylo et de dame sténo-dactylo langues, précédemment fixée au 31 mars a été reportée au 20 avril.

LYCÉE DE GARÇONS  
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le samedi 13 avril, à 16 heures ;

Rentrée : le lundi matin, 29 avril, à l'heure réglementaire.

ECOLES PRIMAIRES DE GARÇONS ET DE FILLES

Vacances de Pâques :

Sortie : le mercredi 17 avril, après la classe de l'après-midi ;

Rentrée : le lundi 29 avril, à 8 heures du matin.

Les directeurs d'hôtels, restaurateurs, cafetiers et débitants de boissons sont invités à adresser au Ministère d'Etat, au moins huit jours à l'avance, les demandes tendant à l'organisation de soirées dansantes, concerts et autres manifestations nécessitant la fermeture tardive de leurs établissements.

Faute d'avoir pris cette précaution, les intéressés risquent de voir leur requête demeurer sans suite.

## INFORMATIONS

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Docteur Louët, Premier Médecin, et du Chef d'Escadron Millescamps, Aide de camp, a assisté dimanche à 11 heures au Sermon de Charité en faveur du Sanatorium de Notre-Dame de Voiron, prononcé à l'Eglise Saint-Charles par M<sup>gr</sup> Andrieux, Vicaire Général.

On sait que le Sanatorium de Notre-Dame de Voiron est destiné à recevoir les prêtres malades.

Au cours de la cérémonie, M<sup>me</sup> Moulins-Orsoni, des chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, accompagnée par M. Gjolitto, organiste, a chanté l'*Ave Maria* de Schubert et le *Panis Angelicus* de Franck.

La bataille de fleurs organisée par la Municipalité s'est déroulée dimanche après-midi sur le Quai Albert I<sup>er</sup>. Un temps radieux a favorisé cette fête de la grâce et de l'élégance. Une vingtaine de voitures somptueusement décorées, entre lesquelles avait pris place une amazone coiffée du tricorne et vêtue de la veste rouge, ont défilé de 2 heures et demie à 4 heures devant les tribunes où se pressait une foule brillante et joyeuse et ont bataillé avec elle dans une atmosphère de joyeuse ardeur. Le Comité avait eu l'heureuse idée de placer la fête sous les auspices de Mimì Pinçon et d'imposer aux concurrents le costume 1830.

Dans la tribune d'honneur, on notait : S. Exc. M. le Ministre d'Etat ; S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince et M<sup>me</sup> Henry Mauran ; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; M. Ch. de Castro, Conseiller Privé et M<sup>me</sup> de Castro ; M. Louis Auréglià, Maire de Monaco ; le Docteur Louët, Premier Médecin du Prince ; le Commandant Millescamps, Aide de camp.

Le jury était composé de : MM. le Docteur Urbino, Président de la Colonie Italienne ; le Major Goldsmith, Président de l'Union des Intérêts Hôteliers ; Algranate, Président de l'Union des Commerçants ; Alexandre Noghès, Président du Comité des Traditions Monégasques ; Giunio Colombo, Professeur à l'Ecole de Dessin ; Louis Notari, Ingénieur des Travaux Publics ; Etienne Clérissi, Artiste-Peintre, et Agliany, Chef des cultures de la Société des Bains de Mer.

Des bannières signées Colombo, Giotti et Suzy Jaspard ont été attribuées dans l'ordre suivant :

Hors Concours : Les Éventails.

Venaient ensuite : Les Grisettes ; Au Temps des Cerises ; Mail Coach 1830 ; les Cloches de Pâques ; le Jeu de Grâces ; le Colombier ; l'Escarpolette ; le Moulin ; le Break 1830 ; la Vasque ; Robinson ; etc.

La Renaissance de Nice, la Musique Municipale et la Philharmonique s'échelonnaient le long du parcours.

Après la bataille, un thé dansant a été offert à toutes les dames et jeunes filles qui avaient participé au tournoi, par M. Davico, propriétaire de l'hôtel Bristol-Majestic.

Dans son audience du 2 avril 1935, le Tribunal Correctionnel, a prononcé le jugement ci-après :

S. A. J. J., plombier, né le 13 août 1915, à San Martino dall'Argino, Province de Mantoue (Italie), demeurant à Vintimille (Italie) : dix-huit mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour vol.

## LA VIE LITTÉRAIRE

Un groupement de poètes qui s'est constitué sous le vocable d'« Académie de la Ballade française et des poèmes à forme fixe », a donné vendredi dernier une intéressante séance dans la salle de la Société de Conférences. Cette réunion était présidée par S. A. le Prince Riza Mirza Khan Arfa, ancien Ambassadeur, ancien Délégué de l'Iran à la Société des Nations et poète persan hautement estimé. Une nombreuse assistance avait répondu à l'invitation de l'organisateur, M. Claude Faville, secrétaire général du Groupement. On y remarquait la présence de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre ; M. Auréglià, Maire de Monaco ; M. Labande, Membre de l'Institut de France, Conservateur des Archives du Palais Princier ; le Docteur Louët, Premier Médecin du Prince ; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie ; M. Bouvier, Consul de Belgique ; M. Chambon, Vice-Consul de France ; M. Oxner, Consul de Pologne ; M. Michel Fontana, Consul de Suède ; M. Julien, Procureur Général ; M. Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ; M. Barraud, Directeur du Lycée et des Membres du Corps enseignant ; beaucoup d'autres notabilités et de nombreuses dames.

En quelques mots, celui qui écrit ces lignes a présenté à l'auditoire la Société organisatrice et le conférencier. Il a salué la présence de M. Marcel Béliard, Président de l'Académie de la Ballade française, et rendu hommage au Prince Riza Mirza Khan Arfa.

M. Foulon de Vaulx a pris ensuite la parole. Sa conférence a été, sans conteste, d'une des plus nourries, des plus étudiées et, à la fois, des plus agréables à entendre qui aient été données dans cette salle où se sont succédé les célébrités de la littérature et de la science. Il a tenu pendant plus d'une heure ses auditeurs attentifs à l'exposé de notions abstraites, parfois même absconses, tant sa parole les rendait accessibles et lumineuses.

Il a tout d'abord limité et situé son sujet, écartant, quelle que fût leur valeur, les poètes dont l'influence n'a été que personnelle et n'a pas orienté la poésie vers des conceptions nouvelles. Il a même éliminé Moréas et l'école romane dont l'action sur la poésie contemporaine ne semble pas éteinte et dans laquelle il paraît difficile de ne point voir un courant ou, si l'on aime mieux, un contre-courant. Il s'est ainsi trouvé amené à étudier uniquement ce mouvement qui, sous l'impulsion d'Edgar Poë et de Baudelaire, s'est affirmé dans Rimbaud et dans Mallarmé pour trouver sa plus récente expression dans Paul Valéry. Art tout intellectuel et volontaire, où un esprit lucide suscite, contrôle et dirige l'inspiration ; art qui tend à épurer la poésie, à la réduire à son essence propre en la dépouillant de tous les éléments de prose qu'y ont mêlés les poètes antérieurs : le récit, l'anecdote, le développement oratoire. C'est ce que l'abbé Brémont, dans une communication célèbre à l'Académie Française, a nommé « la poésie pure ». Qu'est-ce donc que la poésie pure ? Quel est le *proprium quid* qui la distingue de la prose ? Que reste-t-il dans le creuset quand on l'a ainsi décantée ? Pas même les images, car les images peuvent se traduire en prose. C'est une certaine vibration, une musique verbale que, seuls, la cadence, le rythme, la sonorité et la couleur des syllabes peuvent donner. Sous l'empire de cette conception très raffinée et très noble, des poètes ont été amenés à penser que la place des mots dans la phrase ne devait plus être régie par la syntaxe, mais par leurs rapports sonores. Ces mêmes poètes, héritiers du symbolisme, estiment que, si la prose est faite pour exprimer, le rôle de la poésie est de suggérer. Systématiquement, ils ne procèdent que par allusion et établissent de mystérieuses correspondances entre le monde des idées et les choses concrètes. A la comparaison, à la métaphore, ils substituent la catachrèse, en sorte que les mots se trouvent détournés de leur sens usuel. Ils veulent, comme l'a écrit Mallarmé,

Donner un sens plus pur aux mots de la tribu.

Certains vocables même prennent chez eux une signification ésotérique, comme, entre autres, le diamant, le cygne chez Mallarmé.

Cet art, à sa limite, tendrait à vider l'œuvre poétique non seulement de tout élément émotif ou sentimental, mais même de son contenu métaphysique pour ne laisser subsister que la musicalité verbale.

C'est, répétons-le, une conception très haute et, comme l'a fort bien dit M. Foulon de Vaulx, il est mieux de viser trop haut que trop bas. Nous permettra-t-on d'ajouter cependant que, dans les deux cas, c'est manquer le but ? Si la verbosité et la déclamation sont justement devenues intolérables, si la fade sentimentalité est à bon droit tenue pour écœurante, en résulte-t-il qu'il faille aller jusqu'à dépouiller les vers de tout contenu sentimental et humain ? De ce que la poésie réclame du lecteur une plus grande somme d'attention qu'un roman policier, de ce qu'elle est en droit, aussi bien que la musique, de ne pas se laisser pénétrer dès le premier abord, est-il admissible qu'un poème de moins de 150 vers provoque et justifie pour être traduit en clair un commentaire de 20 pages sur lequel d'ailleurs tous les commentateurs ne sont pas d'accord ? Qu'une pensée soit obscure parce qu'elle est trop haute ou trop neuve, soit ! Mais que l'expression d'une pensée accessible soit obscure et rende la pensée elle-même obscure, mille fois non ! Le rôle de l'écrivain est, tout au contraire, de rendre limpide ce qui est à l'état confus chez le lecteur. C'est ainsi du moins que l'entendaient nos classiques.

Il est vrai qu'on prétend avoir introduit une notion nouvelle : celle de la musicalité. Et M. Foulon de Vaulx nous a fait observer que musicalité n'est pas sonorité, ce qui est vrai. Mais la notion est-elle nouvelle ? Musicalité et sonorité se succèdent en poésie, comme, en musique, Debussy a succédé à Wagner qui avait succédé à Mozart. Seulement musicalité chez les classiques se prononçait harmonie. C'est chez eux et chez le plus rigide d'entre eux que l'abbé Brémont est allé chercher l'exemple le plus parfait de musicalité, ce qu'il appelle le miracle de la langue française :

Et les fruits passeront la promesse des fleurs.

Vers miraculeux d'harmonie, en effet, mais non plus que ces deux vers de Racine :

Ariane, ma sœur, de quel amour blessée

Vous mourûtes aux bords où vous fûtes laissée ?

Il est donc bien vrai que la poésie ou plus exactement le vers ajoute à l'expression quelque chose que la prose la plus belle ne peut lui donner. Mais cela a été vrai de tous temps et pour tous les vrais poètes.

Si pénible qu'il soit de s'exclure soi-même de l'essaim léger de ceux que M. Foulon de Vaulx appelle « les âmes qui ont des ailes » et de se reléguer dans l'humiliant troupeau « des âmes qui ont des pattes », ayons le courage de le dire : Il est téméraire de conclure que ce quelque chose suffit et peut tenir lieu d'émotion, de sentiment, de pensée. Réduite à sa seule valeur musicale, quel misérable flutiau serait la poésie au prix de la musique ! Si l'art des vers n'était que de suggestion, quelle serait son impuissance auprès de l'orchestre ou du quatuor ! « Taisez-vous donc, inutiles poètes », devrait-on dire alors, « et laissez parler les musiciens ! ». Ce qui donne à la poésie son rang et en fait le plus haut des arts, c'est précisément qu'elle exprime, qu'elle formule ce que les autres arts ne font que suggérer, qu'elle est le plus immatériel, le plus spirituel d'entre eux, la part de l'ébranlement nerveux y étant réduite au minimum en faveur d'une participation directe de tout l'être mental.

Certes, Mallarmé, Valéry ont été ou sont d'admirables poètes. Outre qu'ils ont rendu à la poésie l'immense service de la ramener à l'observation d'une forme rigoureuse, nous leur devons un petit nombre de poèmes qui comptent parmi les plus beaux de la langue française et qui, par le raffinement de la technique comme par la subtilité ou la

hauteur de la pensée, méritent de retenir longtemps la méditation. Mais, par le maléfice de cet esprit de géométrie dont la logique pousse le raisonnement jusqu'à ses dernières conséquences, leur doctrine, juste dans ses prémisses, aboutit à des résultats qui n'ont pas peu contribué déjà à décourager le public et à l'éloigner de la poésie, (ce qu'ils acceptent, entendant réserver leur art pour une élite), mais qui, à la limite, seraient l'anéantissement de la poésie elle-même.

Il est juste de remarquer, d'ailleurs, que l'œuvre de M. Foulon de Vaulx, poète, oppose la réfutation la plus élégante et la plus persuasive aux théories dont M. Foulon de Vaulx, conférencier, s'est fait l'éloquent et entraînant défenseur. Cette œuvre, d'expression directe, empreinte de la plus délicate sensibilité, inspirée des plus nobles sentiments et toute imprégnée d'humanité, ne croit pas déchoir en s'exprimant dans un langage immédiatement intelligible et en prêtant son harmonie à la traduction de ces grands lieux communs qui, repris, renouvelés, raffinés, sont éternels parce que chaque génération leur confère une jeunesse nouvelle et qui ont toujours été et seront toujours la pâture de la poésie. Un poème, de fière inspiration et de majestueux développement, lu à la fin de la séance, a soulevé les applaudissements enthousiastes du public.

On a fort applaudi aussi de spirituels sonnets de M. Marcel Béliard lus par l'auteur lui-même et un certain nombre de poèmes à forme fixe d'auteurs anciens et modernes dont M<sup>lle</sup> Dora Bosio et M. Fernand Carrel ont été les interprètes pleins de conviction et de talent.

M. C. T.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Paul-Emile Janson, Ministre d'Etat de Belgique, a fait à la Société de Conférences la grande faveur d'occuper lundi dernier la tribune et de narrer les souvenirs que lui a laissés sa collaboration à la Société des Nations.

La haute situation internationale du conférencier, sa réputation d'homme d'Etat et d'orateur avaient attiré un très nombreux public aux premiers rangs duquel on remarquait S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat; M. le Secrétaire d'Etat Roussel; S. A. le Prince Riza Mirza Khan Arfa; S. Exc. M. Mauran, Directeur du Cabinet du Prince; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Docteur Louët, Premier Médecin du Prince et, parmi les membres du Corps Consulaire accrédité, S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie; M. Bouvier, Consul de Belgique; et ses nombreux invités; M. Jorck, Consul de Danemark, etc...

M. P. E. Janson qui parle avec élégance un français très châtié et ne s'aide que de quelques notes, s'est tout d'abord défendu de faire un discours politique. Ce sont des anecdotes qu'il a voulu rapporter, des silhouettes qu'il a voulu esquisser. Avec une souriante bonne grâce et une verve étincelante, il nous a guidés dans le milieu si spécial de Genève. Il nous a introduits dans cette vaste salle où, face au Président, les nations sont rangées par ordre alphabétique en sorte que les délégués belges se trouvent placés juste derrière les allemands qui occupent le premier rang. Ce détail de protocole a permis au malicieux observateur de relever un curieux incident de séance dont il nous a fait le récit: Sir Austin Chamberlain étant à la tribune et parlant avec ce geste familier aux orateurs anglais qui consiste à frapper la main droite fermée au creux de la main gauche comme, dit M. Janson, s'ils demandaient à être payés comptant, fut amené par son développement à prononcer cette phrase: « Car, lorsque l'Angleterre s'engage, elle tient sa parole. » En disant ces mots, consciemment ou inconsciemment, il modifia son geste et tendit l'index dans la direction des délégués germaniques. Et le délégué belge put voir aussitôt les trois crânes chauves des allemands

passer brusquement par toutes les nuances du rouge sous le coup de l'allusion, peut être involontaire, qui rappelait aux délégués du monde entier les reniements de leur pays.

Beaucoup d'autres anecdotes merveilleusement contées, nous ont restitué le ton, l'atmosphère de cette grande Assemblée. Le conférencier nous en a fait connaître aussi les comparses: les Experts, les Journalistes, les Egéries, ces femmes, d'ordinaire de la haute aristocratie, qui affichent les idées les plus avancées, de telle sorte, dit encore M. Janson, qu'on se demande ce qu'elles deviendraient si les hommes qu'elles fêtent dans leurs salons avaient un jour le pouvoir d'appliquer les théories pour lesquelles elles s'enthousiasment.

Mais c'est peut-être dans le portrait des grands leaders que l'homme d'Etat Belge a suscité le plus d'admiration. Il a dessiné d'un crayon infiniment preste et spirituel la figure d'Austen Chamberlain, de Lord Cecil, de Lord Simon, de Mac Donald, de Stresemann, de Titulesco, de Briand dont il a reconnu la chimérique erreur, mais qu'il a défendu d'avoir compromis à Genève le prestige de la France, de Boncour, grisé par les adulations de ses admiratrices, de Barthou, politique ondoyant, infiniment érudit et lettré et dont la mort tragique a magnifiquement couronné la carrière.

Ce résumé ne peut donner aucune idée du charme que M. Janson a répandu sur sa causerie. Ses auditeurs l'en ont remercié par une ovation qui s'est longuement prolongée.

M. C. T.

LA VIE ARTISTIQUE

POUR LES MAÎTRISES

Qu'entend-on par maîtrise? Voici deux définitions qui correspondent à deux objets différents. L'une s'applique à l'école où les jeunes chanteurs d'une église reçoivent une double formation: générale et musicale. L'autre, plus récente, désigne seulement l'ensemble des choristes attachés à un sanctuaire, hommes et enfants, ou même femmes, bien que l'Eglise ait de tout temps marqué sa préférence pour les chœurs d'où les voix de femme sont exclues.

Dans le premier cas, qui dit maîtrise dit donc proprement école, et son nom d'origine fut celui de schola. Dans le second, il ne s'agit que d'une société ou de professionnels qui vivent de leur chant à l'église ou d'amateurs bénévoles dont les services et les répétitions sont plus ou moins réguliers.

Ces deux genres de maîtrise ont existé de tout temps. La maîtrise-école est la seule qui nous intéresse présentement. Un de ses types les plus célèbres et les plus anciens est la « Schola Cantorum » de Rome dont le Pape Grégoire I<sup>er</sup> fut le chef puis le réorganisateur. Au Moyen Age et jusqu'à la Révolution française chaque grand monastère, chaque église importante, même en dehors des cathédrales, avait ainsi sa maîtrise appelée aussi chapelle, psalterie, manécantérie, schola, fondée et entretenue par la libéralité des abbayes, des évêchés, des chapitres et des fidèles. C'étaient des conservatoires avant la lettre et qui formaient non seulement une élite d'exécutants et de futurs compositeurs, mais encore tout un peuple capable de chanter, de jouer honnêtement et surtout de comprendre les chefs-d'œuvre des maîtres et d'entretenir l'enthousiasme artistique. L'excellence de ces résultats tenait à plusieurs causes.

En général, les enfants n'y étaient admis qu'après un concours et très jeunes. Palestrina avait dix ans quand il entra dans la chapelle de Sainte-Marie-Majeure à Rome, initié déjà à la musique par un stage dans la cathédrale de sa ville natale. Internes, ils étaient soumis à un régime qui mettait les classes de musique sur le même pied que les autres. Nous

savons, d'ailleurs, que cet art comptait dans le *quadrivium*, l'équivalent médiéval de l'enseignement secondaire actuel, au même titre que l'arithmétique, la géométrie et l'astronomie. Ainsi, la musique, dans un prétendu temps de barbarie, n'était-elle pas traitée comme un parent pauvre qu'on met au bout de la table ou à la cuisine les jours de réception. Les enfants n'y étaient pas appliqués de gré ou de force pendant les heures de récréation comme à un pensum aussi quotidien qu'immérité.

De plus, les offices de l'église servaient de but fréquent, au moins hebdomadaire, et dans la plupart des cas journalier, à une activité régulière, à un entraînement intellectuel et vocal incessant qui permettait à ces enfants de devenir des lecteurs et des exécutants parfaits.

C'est pourquoi les chapelles, même de grandes églises comme les basiliques romaines de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure, comptaient à peine vingt exécutants dont environ six enfants, si bien stylés, d'ailleurs, que malgré leur petit nombre, ils tenaient tête aux hommes et remplissaient ces édifices de leur ample sonorité. J. S. Bach, chargé d'organiser la musique dans les quatre églises de Leipzig, n'avait pour ce faire que les cinquante-cinq élèves de son école Saint-Thomas, soit douze à quatorze dans chaque chœur. Aujourd'hui, rares sont les maîtrises qui peuvent, avec si peu d'enfants, atteindre un pareil résultat. On essaie de suppléer à la qualité par le nombre, mais on s'embarrasse souvent de non valeurs, parce qu'on n'a plus les mêmes facilités de recrutement et de formation.

L'histoire des maîtrises d'avant la Révolution serait bien instructive. Sans doute quelques monographies en fournissent déjà des éléments qui nous donnent des résultats suggestifs. Ce que nous avons écrit de Palestrina peut l'être de tous les grands musiciens du Moyen Age et de la Renaissance: ils furent tous élevés dans des maîtrises.

A partir du xvii<sup>e</sup> siècle, des dynasties artistiques sont établies, de grands virtuoses ou compositeurs trouvent, dès lors, dans leur famille même, avec ou sans le secours d'une maîtrise, les moyens de leur éducation, tels J. S. Bach et sa glorieuse descendance, Mozart, Beethoven. Mais il n'en est pas moins vrai que pour le plus grand nombre la maîtrise reste encore la principale sinon la seule initiatrice. Ecoutons un musicologue peu suspect de partialité en faveur des œuvres confessionnelles, M. Romain Rolland, nous montrer une des causes de l'hégémonie musicale de l'Italie au xviii<sup>e</sup> siècle: « ...C'est ici que l'on voit ce que peuvent des institutions aristocratiques, non pas sans doute pour transformer une race, mais pour lui faire produire ce qu'elle avait en réserve et qui, sans elles, n'eût probablement jamais levé du sol. Ces institutions étaient pour Naples ses fameux conservatoires pour l'éducation musicale des enfants pauvres. Idée admirable, que nos démocraties modernes n'ont pas eue ni reprise... » (1). Il y en avait quatre principaux: *Le Collège des pauvres de Jésus-Christ*, fondé en 1589, tenu par le tiers-ordre de Saint-François, élevait une centaine d'enfants de toutes nations de sept à onze ans; Pergolèse en sortit. *Le Collège de San-Ofronio* à Capuana, fondé en 1600, comptait 90 à 150 enfants. *Le Collège de Santa Maria di Loreto*, fondé en 1537, eut jusqu'à huit cents élèves, filles et garçons. *Le Collège de la Pietà*, de Turchini, fondé à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, contenait une centaine d'élèves.

A Venise, la métropole musicale de l'Italie du xviii<sup>e</sup> siècle, on entendait des splendeurs profanes et religieuses dont la source était encore des conserva-

(1) R. Rolland, « Voyage musical au pays du passé », pp. 180 et seq., Paris, Hachette.

toires où l'on élevait de petites orphelines ou d'autres jeunes filles dotées de jolies voix.

Dans le reste de l'Europe, à des degrés divers, les maîtrises rendirent les mêmes services de toute première nécessité pour la musique profane aussi bien que pour la musique d'église, car, au sortir de ces écoles, le plus grand nombre de leurs élèves, attirés par la gloire et l'argent, se consacraient à l'opéra.

Mais, en France d'abord, en 1791, la Révolution les supprima. Il en fut de même peu à peu en Europe, soit par application des principes de 89, soit pour d'autres raisons, comme la disparition des principautés indépendantes tant en Allemagne qu'en Italie.

En France, la Convention fonda en 1794 le Conservatoire National de Paris. Toutes les nations en ont un semblable et sous le nom de conservatoire ou d'école nationale de musique, elles ont créé dans leurs principales villes des institutions où la musique est enseignée très bien, même aux enfants. Elles furent une suite heureuse des maîtrises tout le temps qu'elles eurent, comme elles, un internat. Elles le seraient encore si généralement leur internat n'était pas supprimé. Car dans ce cas les enfants ne viennent à leurs cours qu'après leurs classes ordinaires, pendant des heures prises sur leurs récréations ou leur sommeil. Puis, elles n'offrent pas de buts réguliers et fréquents comme sont les offices, pas de cadres liturgiques avec leurs textes et leurs sources d'inspiration, pas de vastes vaisseaux comme ceux des églises où la voix peut s'élargir à l'infini, pas de répertoire comparable au chant grégorien et à la polyphonie palestrinienne dont les lignes mélodiques et simples, les intervalles faciles sont pour l'oreille les premiers exercices rêvés et indispensables. Sans doute, sont-elles capables de former une élite de virtuoses et de compositeurs, mais non des collectivités d'amateurs susceptibles de comprendre et d'exécuter des chefs-d'œuvre, de trouver dans la musique un moyen véritable pour se distraire et s'élever. On le comprit en France même où, entre 1850 et 1880, quelques cathédrales reçurent du gouvernement des subventions qui leur permirent de redonner un certain éclat à leurs maîtrises, telle celle de Moulins. Le célèbre baryton J. B. Faure en fut l'élève avant d'entrer à celles de Saint-Nicolas-des-Champs et de la Madeleine à Paris, et de devenir élève interne au Conservatoire National.

La maîtrise de Reims nous valut Th. Dubois et l'organiste Dallier, celle de Nancy l'organiste E. Gigout ; à celle de Rouen furent formés le chef d'orchestre Paul Paray, l'organiste Duruflet, comme à celle de Dijon l'organiste E. Poillot. Voilà quelques cas qui montrent l'utilité actuelle des maîtrises. Ils seraient plus nombreux en France, si depuis 1880 l'Etat n'avait pas supprimé ses subventions et si depuis 1906 les maîtrises n'y étaient pas réduites à la portion congrue comme toutes les œuvres de l'Eglise.

Non seulement la beauté du culte en pâtit, mais aussi l'art tout court. Le baryton Faure l'écrivit hardiment dans la préface de son ouvrage sur « La voix et le chant » (1). Il se plaint que la décadence vocale en France vienne de la suppression ou, au moins, de la diminution du nombre et de la qualité des maîtrises et que dans les conservatoires, malgré la quantité d'enfants qui fréquentent leurs classes, on n'arrive pas à produire un plus grand nombre de sujets capables de devenir de grands chanteurs. Nous en avons indiqué les raisons.

(1) J. B. Faure, « La voix et le chant », Paris, Au Ménestrel.

Une conclusion s'impose à cette étude. Par la richesse de leur passé, par la carence que causent leur disparition ou la diminution de leur nombre et de leur qualité, les maîtrises d'enfants s'affirment comme des institutions aussi nécessaires, et même plus, que les Conservatoires à la formation musicale d'une nation.

Chanoine A. AURAT.

Directeur de la Maîtrise de Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 16 Avril 1935, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ; fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 6° Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles ;
- 7° Ratification de conventions diverses ;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou à qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 1<sup>er</sup> Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par exploit de Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 avril 1935, et en vertu de l'autorisation à elle donnée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance du 6 du dit mois d'avril, enregistrée, la dame Jeanne-Claudia GUILLOUD, sans profession, épouse du sieur Jean-Henri-Maurice VAILLANT, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, ayant M<sup>e</sup> Bonaventure pour avocat-défenseur, a formé contre le dit sieur Jean-Henri-Maurice Vaillant, son mari, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, et contre le sieur Antoine ORECCHIA, pris au nom et comme syndic de la faillite de ce dernier, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme délivré à M<sup>e</sup> Bonaventure avocat-défenseur, conformément à l'article 821 du Code de procédure civile.

Monaco, le 10 avril 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite NUSSBAUM sont informés que la première vérification des créances aura lieu au Palais de Justice le 8 mai 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, dans le délai de vingt jours, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 4 avril 1935, M. Armand-Albert MAINERI, électricien, demeurant à Monaco, 5, rue de Millo, a cédé à M. Jacques MAINERI, son frère, électricien, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie, un fonds de commerce d'entreprise d'électricité qu'il exploitait à Monaco, n° 5, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1935.

(Signé : ) A. SETTIMO.

AGENCE « LA TRANSACTION »  
M<sup>me</sup> SAQUET-MONTEDONICO, Directrice-Propriétaire  
Tél. : 11-31 - 28, Rue Grimaldi, Monaco - Tél. : 11-31

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Par acte s. s. p. du 1<sup>er</sup> avril 1935, enregistré, M. Joseph PICCON a cédé à M. Roger COLONNA et à M<sup>me</sup> Adeline CATAL, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Roses, le fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, vente de pain, vente à emporter de vins, liqueurs et spiritueux qu'il exploite 32, boulevard de l'Observatoire à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », M<sup>me</sup> Saquet-Montedonico, dans les délais de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1935.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur  
20, Rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 29 mars 1935, enregistré, MM. Ernest et Jean-Baptiste MEROGNO, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, ont cédé à M. Jacques BARELLI et Mme Victorine BARELLI, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Malbousquet, le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Commerciale, M. Marchetti, propriétaire-directeur, 20, rue Caroline, Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1935.

**AVIS DE VENTE**  
(Première Insertion)

Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> février 1935, enregistré, M. Jean PIQUEMAL a vendu à M. Jean ZOLELIO son fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, situé n° 1, rue de la Scala, Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux entre les mains de M. Antoine Zolesio, 1, rue de la Scala, Monte-Carlo.

Monaco, le 11 avril 1935.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Vente aux Enchères Publiques après Saisie**

Le 26 avril 1935, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur saisie, du :

**FONDS DE COMMERCE DE GARAGE**

situé à Monaco, 33, boulevard Albert I<sup>er</sup>, immeuble de l'hôtel Bristol, connu sous le nom de *Automobile Palace*.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit au bail des lieux dans lesquels il est exploité, ainsi que le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Armand MEISSONNIER, propriétaire, demeurant actuellement à Saint-Donat (Drôme) représenté par M<sup>e</sup> André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco le 20 mars 1935, confirmant celle déjà rendue par M. le Président du même Tribunal, le 23 janvier 1935.

Mise à prix ..... 10.000 francs  
Consignation pour enchérir... 2.000 francs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 11 avril 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**SYNDICATE HOLDING COMPANY**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.

Le 11 avril 1935 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Syndicate Holding Company* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le seize janvier mil neuf cent trente-cinq, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du vingt-six mars mil neuf cent trente-cinq ;

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le premier avril mil neuf cent trente-cinq, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le trois avril mil neuf cent trente-cinq, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 11 avril 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

**Vente aux enchères publiques sur Saisie**

Le 30 avril 1935, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

D'un fond de commerce de coiffeur exploité par M. Edouard MARTIN, sis à Monaco, boulevard Albert I<sup>er</sup>, dans les locaux dépendant de l'Hôtel Bristol, ce fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lesquels le dit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de la SOCIÉTÉ ANONYME DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC, dont le siège est à Monaco, boulevard Albert I<sup>er</sup>, contre le dit M. Edouard Martin.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 27 février 1935.

Mise à prix ..... 50.000 fr.  
Consignation pour enchérir ..... 5.000 fr.

Les marchandises existant en magasin devant être prises en sus du prix d'adjudication à prix de factures.

Le prix d'adjudication et des marchandises sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 11 avril 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, en Assemblée Générale ordinaire, pour le **Jeudi 29 avril**, à 10 h. 30, dans les locaux de la **Brasserie de Monaco**, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1934 ; approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 6<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7<sup>o</sup> Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1935 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

**Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo**

AVIS DE CONVOCATION  
D'UNE DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée, sur premier avis, pour le 28 mars 1935, n'ayant pas réuni le quorum statutaire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites Obligations, sont convoqués à une deuxième Assemblée Générale, à l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, pour le **LUNDI 29 AVRIL 1935**, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Communications par les Administrateurs ;
- 2<sup>o</sup> Confirmation et, en tant que de besoin, réitération de tous les pleins pouvoirs antérieurement donnés aux Administrateurs, touchant les décisions à prendre, suivant qu'ils avisent, pour la réalisation du gage des obligations ;
- 3<sup>o</sup> Pouvoirs à donner aux Administrateurs à l'effet de traiter et transiger, tant avec les syndics de la faillite de l'Immobilier de Monaco qu'avec ladite Société, en vue de : faire tous abandons, remises, renonciations ou attermoiements, en ce qui concerne le montant, en capital et intérêts, de la créance des obligataires, l'étendue et l'objet des recours à exercer, les droits à faire valoir, etc... ; et, en outre, notamment, consentir, au nom des obligataires, le désistement définitif et le retrait de leur production chirographaire à la masse de la faillite et limiter leurs droits à l'exercice de leur seule hypothèque, de façon à s'en tenir uniquement au produit éventuel de la réalisation de leur gage hypothécaire ;
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Porteurs de dix obligations au moins, ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

Les Administrateurs de la Société Civile :  
VICTOR DUNAN, JOSEPH RAVEL, CHARLES GIRAULT.

## Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

## FOIRE-EXPOSITION DE MONTPELLIER

Montpellier, cité du vin et centre d'affaires, vous invite à participer à sa manifestation commerciale qui a lieu du 14 au 28 avril.

Les gares du P.-L.-M. et du P. O.-Midi délivrent, pour cette ville, à partir du 13 avril, des billets d'aller et retour valables jusqu'au 29 avril. Les membres d'une organisation commerciale, industrielle ou agricole voyageant en groupe de 10 personnes paient moitié prix.

Vous garderez le meilleur souvenir de votre séjour dans la capitale du Languedoc méditerranéen. Ville de haute bourgeoisie et d'Université à réputation mondiale, Montpellier sait plaire. Elle livre à votre admiration l'ordonnance de ses avenues et de ses constructions, le pittoresque de ses vieilles rues tortueuses, les trésors d'art de ses hôtels privés des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ses riches musées, ses jardins de l'Esplanade, son Jardin des Plantes et l'harmonieuse promenade du Peyrou aux horizons si purs de lignes et de lumière. De plus, Montpellier est un centre d'excursions faciles aux villes d'art célèbres : Nîmes, Arles, Aigues-Mortes, Avignon, Orange, Carcassonne...

## GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## PAQUES EN FRANCE

Pour faciliter la venue en France des touristes étrangers, les grands réseaux de chemins de fer émettront à l'étranger, pendant les vacances de Pâques, des billets spéciaux comportant, de frontière à frontière, par tout itinéraire, une réduction de 40 %, sous la réserve d'un séjour minimum de 6 jours en France. La réduction est portée à 50 % pour les groupes d'au moins 15 voyageurs.

Ces billets, délivrés du 11 au 27 avril, seront valables au retour jusqu'au 2 mai inclus.

## Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

## VERS LA BELLE TUNISIE

Que désirez-vous au cours d'un voyage ? Éprouver la sensation d'avoir changé de pays et ne pas être leurré sur tout l'inédit qu'on vous a promis. Alors partez pour la Tunisie : là vous ne serez pas déçu, vous vivrez dans un milieu d'enchantement.

Ce beau voyage dont vous rêvez, accomplissez-le à l'occasion du Grand Prix Automobile de Carthage. Vous l'effectuerez à bon compte. Les gares des Grands Réseaux français délivrent pour Marseille, du 30 avril au 5 mai, des billets d'aller et retour d'une validité de 20 jours. Vous ne payerez que pour l'aller ; le retour sera gratuit ; une seule formalité : vous aurez, avant de quitter Carthage, à faire timbrer votre billet par le Comité des Fêtes.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Désormais les voyageurs peuvent s'arrêter, en cours de route, dans les conditions suivantes :

Voyageurs porteurs de billets simples :

- 1 arrêt de 24 heures pour un trajet inférieur à 200 km.,
- 2 arrêts de 24 heures pour un trajet de 200 à 500 km.,
- 3 arrêts de 24 heures pour un trajet supérieur à 500 km.

Voyageurs porteurs de billets d'aller et retour ordinaires, de billet d'aller et retour de famille, de billets

aller et retour individuels pour stations balnéaires, thermales et climatiques :

- 2 arrêts de 24 heures pour un parcours total inférieur à 400 km. (retour compris) ;
- 4 arrêts de 24 heures pour un parcours total de 400 à 1.000 km. (retour compris) ;
- 6 arrêts de 24 heures pour un parcours total supérieur à 1.000 km. (retour compris).

Les voyageurs qui désirent bénéficier de cette facilité doivent se munir d'un « bulletin d'arrêt » qui leur est délivré aux prix suivants :

- 4 francs en 1<sup>re</sup> classe,
- 3 francs en 2<sup>me</sup> classe,
- 2 francs en 3<sup>me</sup> classe.

Les voyageurs, porteurs de billets d'aller et retour de famille ont droit à la gratuité des arrêts.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

BON-PRIME  
à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement  
de 3 mois

pour **6 frs**

seulement

Etranger : 9 francs

## "Maisons pour Tous"

soit 3 fascicules-albums pratiques permettant  
**SANS MAISON ET SANS ARGENT**  
de construire grâce aux conseils de cette Revue  
qui vous tirent d'embaras

**si vous avez une maison**  
d'en obtenir tout l'agrément et le profit grâce aux  
modèles de maisons, d'arrangements, aux exemples  
de transformations, aménagements, équipements qui  
réduisent efforts et fatigue.

REMBOURSE  
immédiatement

par deux superbes primes : Un numéro mensuel  
de Vie à la Campagne (valeur 6 fr.). Un numéro  
spécial de Jardins et Basses-Cours (valeur 1 fr. 50).  
Découpez cette annonce et adressez-la, avec la  
somme correspondante à M. Albert MAUMENE,  
Librairie Hachette, boul. Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>).

## VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum.

Suivez les conseils de

## VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour **50 frs**

seulement

Etranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

## AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

## MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

## GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

## MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

## MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

## ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL

## H. CHOINIÈRE

18, B<sup>d</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

## Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1932. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 16 février 1934. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935